



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 22 novembre 2017 (Affaire 2017-18.03)

- Concerne : Appel émanant du club de VBC AUBEL (Lg5056)
contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 28 octobre 2017
(réclamation introduite par VBC AUBEL (Lg5056) contre le forfait infligé par la Cellule
Compétition du royal Comité Provincial de Volley Ball suite à la rencontre n°3632 Dames P3C
Saint-Joseph Welkenraedt – VBC Aubel du 07 octobre 2017. Le forfait a été infligé parce qu'une
joueuse déclarée inapte à la compétition était inscrite sur la feuille de match et a pris part au jeu.
- Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de la Commission d'Appel
. Messieurs René ROEMERS, Thierry GUILLAUME et DEHOUSSE Olivier, membres de la
Commission d'Appel
. Mr Stéphane DORTU, Président du VBC AUBEL
. Mr Tanguy DEJALLE, coach (licence 106565) et Melle S.MICHIELS, capitaine VBC AUBEL
(licence 218911)
. Mme Vanessa REUCHERT, coach St-Jo WELKENRAEDT (licence 210554)
. Mr Yves YANS, arbitre de la rencontre.
- Absents excusés . Messieurs Jean-Claude DEBATTY et Robert LAPIERRE, Président et vice Président de la Cellule
Compétition
. Mme Myriam PIECHA, Secrétaire VBC AUBEL
. Mme Marie-Agnès BOURGARD, Présidente et Mr Bernard VANGHEYTE, Secrétaire de
St-Joseph WELKENRAEDT
. Mme SMITS Pascale, marqueur de la rencontre.

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.

La Commission Judiciaire d'Appel déclare l'appel introduit par le VBC AUBEL recevable.

Attendu qu'en date du 28 octobre 2017, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance :
Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, après consultations par courriers électroniques d'au moins trois de ses
membres (Art.1610 « Généralités » du Règlement Provincial) décide :
« De déclarer la Réclamation du VBC Aubel (Lg-5056) non recevable et, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu qu'elle se réunisse. »

A l'analyse du dossier, la Commission Judiciaire d'Appel constate que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ne s'est pas réunie.
Ceci est contraire à l'article 1610 du règlement provincial et donc rend la décision de cette Commission nulle et non avenue.

La Commission de 1^{ère} Instance prend aussi position quand à l'art 1635 du Règlement provincial, à savoir, « pour être recevable, une
plainte ou un rapport d'arbitrage doit :.... Dans le cas d'une plainte d'un club, celle-ci doit porter la signature de son président et être
envoyée par courriel au secrétaire provincial au plus tard le dixième jour après la survenance des faits visés. Lorsque les faits ne se
sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 5 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu
connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. »

La Commission Judiciaire d'Appel décide donc d'entendre les parties en cause et de juger l'affaire, d'écouter les arguments et de
statuer sur les faits.

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Sur la feuille de match, le nom de la joueuse numéro 3, Melle JOHNEN Emilie (licence 222759) de VBC Aubel a été barré. Que ce même numéro 3 est bien repris comme ayant remplacé le n°1 d'Aubel dans le 3ième set.
 - Mr DORTU développe les arguments repris dans l'appel introduit, à savoir :
 - qu'il n'est pas prévu dans les règlements que la Commission de 1ère Instance ne se réunisse pas pour statuer dans une affaire.
 - qu'il existe un problème dans l'utilisation de termes dans l'article 1635.
 - que les faits n'ont eu aucune conséquence sur le résultat du match et que cela est probablement dû à une erreur d'inattention de la marqueuse.
 - demande l'annulation du forfait infligé par la Cellule Compétition et confirmé par la Commission de 1ère Instance.
 - Mr DEJALLE confirme que la joueuse numéro 3 de son équipe n'a pas pris part au jeu, que son nom a été barré sur la feuille de match avant la rencontre et le passage de l'équipe devant l'arbitre. Il ajoute qu'à ce niveau, il effectue des remplacements poste pour poste et que donc il n'explique les faits que par une erreur d'inattention, que c'est probablement la numéro 8 qui est rentrée au jeu.
 - Mr JANS ne peut revenir sur les faits constatés par la Cellule Compétitions et admet ne pas avoir tout vérifié.
 - Mme REUCHERT confirme les dires des représentants du VBC Aubel.
-

Vu les Règles Officielles de Volley Ball de la FIVB, le ROI de la FVWB, les Règlements Provinciaux,

La Commission Judiciaire d'Appel :

- Constate qu'il existe une contradiction dans l'article 1635 du règlement provincial. Le seul délai écrit est un délai de 10 jours et ce même délai est repris dans la suite de l'article comme un délai de 5 jours (dans le cas où le plaignant n'est pas présent lors des faits).
L'article équivalent dans les ROI de la FVWB (article 1415) reprend un délai de huit jours ouvrables dans les deux cas.
- Devant l'unanimité des personnes entendues, la Commission Judiciaire d'Appel prend acte qu'il s'agit probablement d'une faute d'inattention de la marqueuse de St-Jo Welkenraedt.
La Commission Judiciaire d'Appel rappelle qu'il est toujours loisible à l'équipe visiteuse d'inscrire un marqueur et qu'il a toujours été recommandé de le faire mais aussi que le règlement ne rend pas cela obligatoire.
- Relève que l'arbitre admet ne pas avoir tout vérifié et que celui-ci n'aurait pu, lors du remplacement, se rendre compte de la faute de retranscription du numéro. Cette faute aurait pu être relevée en fin de match.
- Relève que les faits n'ont eu aucune incidence sur le résultat de la rencontre (le remplacement a été effectué et n'a pas changé le cours du match)
- La Commission Judiciaire d'Appel ne peut avaliser qu'une faute d'inscription d'un marqueur adverse, non relevée par l'arbitre en fin de match et donc non corrigée, porte préjudice à une équipe alors qu'aucune des parties présentes ne conteste les faits.

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

- 1. Que l'appel introduit par le VBC AUBEL est recevable et fondé.**
 - 2. D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 28 octobre 2017.**
 - 3. D'annuler le forfait infligé par la Cellule Compétition à l'équipe P3Dames de VBC AUBEL pour la rencontre n°3632 du 07/10/2017 .**
 - 4. Demande au responsable des Statuts et Règlements de prévoir une proposition de modification de l'article 1635 au règlement provincial afin que le délai soit, de fait, le même lorsque le plaignant est présent ou non comme dans les ROI de la FVWB.**
-

A la fin de la délibération, la décision a été portée verbalement à la connaissance des parties en cause.



René ROEMERS
Membre de la Commission d'Appel



Olivier DEHOUSSE
Membre de la Commission d'Appel



Thierry GUILLAUME
Membre de la Commission d'Appel



Joëlle RAMJOIE
Secrétaire de la Commission d'Appel



Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel